

24-DD-0399

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE INTERNATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER (MIPIM) -
CONVENTIONS DE PARRAINAGE - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision n° 24-DD-0190 du 6 mars 2024 portant autorisation de signature des conventions de parrainage dans le cadre du MIPIM de Cannes ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL), qui bénéficie d'un poids économique important au niveau européen, souhaite développer l'attractivité de son territoire et affirmer son statut de métropole européenne, en se dotant d'une stratégie ambitieuse de promotion de son territoire ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la participation de la MEL à l'édition 2024 du Marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) de Cannes du 12 au 15 mars 2024 afin d'y viser des objectifs de rayonnement, de promotion du territoire et de ses projets par la prospection de nouveaux acteurs et investisseurs ;

Considérant que le partenariat avec les acteurs privés permet de se fédérer et de promouvoir collectivement la métropole sur ce salon ;

Considérant que, dans un contexte budgétaire contraint, il apparaît nécessaire de mobiliser l'ensemble des acteurs privés et publics autour d'un objectif commun d'attractivité et de développement du territoire ;

Considérant que le partenariat avec les acteurs privés est formalisé par des conventions de parrainage pour un échange de prestation réciproques ; que le parrain assure un apport financier au profit de la MEL et la présence de ses représentants sur le stand de la MEL pour la promotion du territoire ; que la MEL offre un espace de visibilité au profit du parrain sur son stand pendant la durée de l'action du MIPIM ;

Considérant que la décision du 6 mars 2024 susvisée a établi la liste des partenaires privés donnant leur parrainage à l'occasion de la participation de la MEL à l'édition 2024 du MIPIM de Cannes ; qu'elle a prévu la signature des conventions de parrainage correspondantes pour cette édition 2024 ;

Considérant que, s'agissant des partenaires, le partenaire initialement indiqué Tisserin Promotion doit être remplacé par sa filiale Tisserin Immobilier ; que la société Cogedim doit être ajoutée à la liste des partenaires pour un montant de parrainage fixé à 4 600 € HT, portant le montant total de la part des partenaires professionnels de l'immobilier du territoire pour l'édition 2024 du MIPIM de Cannes à 73 600 € HT, soit 88 320 € TTC ;

Considérant que, s'agissant des conventions de parrainage, le partenaire Linkcity souhaite signer une convention pluriannuelle au titre des années 2024 à 2026 pour un échange de prestations réciproques lors des éditions 2024 à 2026 du MIPIM de Cannes ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision du 6 mars 2024 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'article 1 de la décision n° 24-DD-0190 du 6 mars 2024 susvisée comme suit :

1. dans la liste des partenaires, la mention : "Tisserin Promotion" est remplacée par la mention : "Tisserin Immobilier",

Décision directe Par délégation du Conseil

2. la liste des partenaires est complétée par l'ajout de la mention : "Cogedim",
3. dans la liste des partenaires, la mention : "Linkcity" est supprimée,
4. un alinéa est ajouté *in fine* et rédigé comme suit :
"D'accepter le parrainage pluriannuel du partenaire privé Linkcity, issu du Club immobilier métropolitain, pour un échange de prestations réciproques à l'occasion de la participation de la Métropole européenne de Lille aux éditions 2024 à 2026 du MIPIM de Cannes, pour un montant annuel de 4 600 € HT ;"

Article 2. D'ajouter à l'article 2 de la décision n° 24-DD-0190 du 6 mars 2024 susvisée un alinéa rédigé comme suit :

"De signer la convention de parrainage pluriannuelle conclue entre la MEL et le partenaire Linkcity pour les éditions 2024 à 2026 du MIPIM ;"

Article 3. De modifier et rédiger l'article 3 de la décision n° 24-DD-0190 du 6 mars 2024 susvisée comme suit :

"D'imputer les recettes d'un montant de 88 320 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;"

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0401

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE A DESTINATION DES AGENTS
DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET DE SOURCEO - ACCORD CADRE-
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 1er février 2024 en vue de la passation d'un marché de prestations de formation professionnelle à destination des agents de la Métropole Européenne de Lille et de Sourceo ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 6 lots :

- Lot 1 - Sécurité sur les chantiers et toute opération de travaux
- Lot 2 - Amiante
- Lot 3 - Secourisme
- Lot 4 - SSIAP

Décision directe Par délégation du Conseil

Lot 5 - Bilan de compétences
Lot 6 - Anglais

Considérant que la SAS LOQUENDI a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 6 - Anglais et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour des prestations de formations professionnelles – lot 6 Anglais avec la SAS LOQUENDI sans montant minimum et pour un montant maximum de 120 000 € HT pour la durée totale du marché.

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.